

COMMUNE DE SAINT GEOURS DE MAREMNE

Délibérations du Conseil Municipal du 21 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt-et-un décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Geours de Maremne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de M. MATHIEU DIRIBERRY, Maire,

Date de la convocation : samedi 16 décembre 2023

Présents :

MATHIEU DIRIBERRY, PIERRE ATHANASE, EVELYNE LUC, JEAN-PIERRE FORGUES, DAMIEN GARAT, KARINE DELPUECH, PATRICIA MENSAN, BERTRAND LABEYRIE, ERIC GROCCQ, Elisabeth LASSERRE, Séverine CAPLANNE, FRANCK SARRAUTE, MATHIEU BERTHOME, JESSICA BERTHOU, ANITA GRANDJEAN, ALEXANDRE LAMACHE, SANDRINE NIAANT, CYRIL GAYSSOT, MICHEL LESTAGE

Absents :

Procurations :

Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. ATHANASE;CHRISTELLE PESQUÉ a donné pouvoir à Mme LUC;DAVID DULUCQ a donné pouvoir à M. GROCCQ;DOMINIQUE ILLI a donné pouvoir à M. LESTAGE

Nombre de membres afférents	23
Nombre de membres en exercice	23
<u>Présents</u>	<u>19</u>
<u>Pouvoirs</u>	<u>4</u>
<u>Votants</u>	<u>22</u>

N° DEL20231221-008

EDUCATION : CONVENTION CD 40 GASPILLAGE ALIMENTAIRE

RAPPORT

Karine DELPUECH explique à l'assemblée que dans le cadre du Plan Alimentaire Départemental « Les Landes au menu ! », le Département a souhaité mettre à disposition des acteurs de la restauration collective un outil d'auto-évaluation concernant leurs taux de gaspillage alimentaire et organiser des sessions de formations sur ce thème
Il convient pour cela de conventionner avec le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

D'APPROUVER la convention en annexe

Envoyé en préfecture le 26/12/2023

Reçu en préfecture le 26/12/2023

Publié le 27/12/2023

ID : 040-214002610-20231221-231221H2234H1-DE



D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention et tout document s'y rapportant

Vote : Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés ((CYRIL GAYSSOT n'a pas pris part au vote)).

Signé le , 27/12/2023



Mathieu DIRIBERRY

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »